



Esch-sur-Alzette, le **09 OCT. 2018**

Arrêté 1/18/0313

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 15/05/2018, présentée par la société ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de ArcelorMittal Belval & Differdange, site de Differdange, 17 brûleurs d'allumage pour allumer les brûleurs principaux ;

Considérant l'arrêté ministériel N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange, autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue et d'un laminoir sur le site de Differdange, regroupant des arrêtés anciens et adaptant les conditions d'exploitation aux meilleures techniques disponibles découlant de la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) La condition 1) du chapitre II « Modalités d'application » de l'article 1^{er} est modifiée comme suit:

- « 1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux demandes :
- N° 1/93/1340, N° 1/93/1340-1, N° 1/96/0239, N° 1/96/0239-1, N° 1/01/0225, N° 1/03/0236 et N° 1/04/0353,
 - N° 1/97/0544 du 9 décembre 1997,
 - N° 1/01/0366 du 31 juillet 2001,
 - N° 1/93/1339 du 10 août 1993, mise à jour le 24 mars 2006,
 - N° 1/07/0308 du 15 juin 2007,
 - N° 1/08/0216 du 29 mai 2008,
 - N° 1/08/0443 du 22 octobre 2008,
 - N° 3/09/0103 du 27 juillet 2009, complétée en date du 29 septembre 2009 et du 22 octobre 2009,
 - N° 1/10/0016 du 11 janvier 2010,
 - N° 1/10/0027 du 27 janvier 2010,
 - N° 1/10/0055 du 11 février 2010,
 - N° 1/11/0437 du 10 octobre 2011,
 - N° 1/11/0449 du 18 octobre 2011,



- N° 1/12/0370 du 8 août 2012,
- N° 1/14/0357 du 2 juin 2014,
- N° 1/14/0487 du 26 août 2015,
- N° 1/17/0620 du 4 octobre 2016,
- N° 1/17/0042 du 16 décembre 2016 et
- N° 1/18/00313 du 15 mai 2018,

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, site de Differdange, pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, Service Environnement et Energie, pour information ;
- à l'administration communale de SANEM et DIFFERDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement

